Mission diligentée par la DSJ sur la « filière administrative »

Notre réponse

Nous sommes entendus le 2 juillet 2024 par la mission désignée par la DSJ et chargée d'émettre des propositions ayant pour objectif, selon la lettre de mission, de :

- « *consacrer le rôle des chefs de cour et de juridiction dans l'administration de la juridiction en précisant leurs attributions administratives et leurs prérogatives;*
- *clarifier le rôle du directeur de greffe, possiblement sur le principe d'une délégation à l'instar de celle existant entre les chefs de cour et le directeur délégué à l'administration régionale judiciaire, en distinguant la gestion 'administrative de l'activité juridictionnelle;*
- *structurer l'encadrement intermédiaire des services juridictionnels, en définissant le rôle des magistrats coordonnateurs, des fonctionnaires chefs de service et des greffiers des services judiciaires;*
- *rénover les instances de concertation interne et de gouvernance des tribunaux judiciaires et des cours d'appel*. »

Un mot sur la méthode de la DSJ

Nous rappelons que la DSJ a fait le choix d'écarter les DSGJ des négociations (sous le vocable « filière administrative ») en indiquant dans le protocole d'octobre 2023 que les négociations les concernant devaient commencer en janvier 2024. Cela n'a jamais été le cas !

Ce même protocole prévoyait de priver les DSGJ de leurs fonctions juridictionnelles, tout en les écartant du protocole !

Nous l'avions déjà dénoncé à l'époque « *Comment avoir une vision de l'équipe du greffe et la clarification nécessaire des missions des uns et des autres lorsque les discussions sont morcelées ?* »

Par la suite, la DSJ a fait le choix de convoquer une réunion sur la gouvernance qui s'est avérée un coup d'épée dans l'eau. Afin, au final, de décider de diligenter une mission censée mener des auditions et rendre un rapport dans le délai d'un mois...

De qui se moque-t-on !

Un petit rappel de la situation des DSGJ

Sur le fond, en 2021, à l'occasion d'une audition de la CADEJ nous avions déjà partagé nos positions[1].

Nous rappelons qu'au moment des « négociations » de 2014 nous avons obtenu le maintien des fonctions juridictionnelles des DSGJ. Et nous continuons à le défendre. Contrairement à ce qu'a pu écrire une organisation syndicale (qui visiblement ne connaît pas les missions de ses collègues), les fonctions juridictionnelles des DSGJ ne sont pas délégables, qu'il s'agisse de la signature des procurations, de la vice-présidence des BAJ, de la vérification des comptes de gestion, de la signature des CNF ou des DNF.

1 https://cgt-justice.fr/directeurs-pour-une-autonomie-de-gestion/

S'agissant des **postes de DSGJ fonctionnels,** on marche sur la tête. Les conditions d'accès sont plus faciles pour les postes de fonctionnels du cadre du MJ que pour les celles des DSGJ fonctionnels... c'est absurde. Nous notons également les grandes difficultés que rencontre la DSJ pour pourvoir ces postes, ce qui l'amène à recruter des attachés, dont certains méconnaissent complètement le fonctionnement des juridictions ainsi que les missions du corps dans lequel ils sont détachés. Quelles leçons en tire la DSJ ?

Les **départs en détachement des DSGJ se sont accélérés** en une dizaine d'année. Quand 10 partaient en détachement en 2014, ils étaient 96 à partir en 2021, pour un total de 440 collègues partis en l'espace de 8 ans. Pour un corps de 1 700 agents, cela fait beaucoup.

Par ailleurs, le protocole de 2014 prévoyait une répartition des grades avec 45% au grade de base, 35% de principaux, 10% d'HC et 10% de statut d'emploi. Or, fin 2022 la répartition était respectivement de 67%, 19%, 7% et 6%. **Il manque ainsi 350 DP, 50 HC et 88 au statut d'emploi**.

La structuration du corps des DSGJ doit également être revue pour mettre en adéquation le corps avec l'augmentation des responsabilités. Nous rappelons que dans le cadre des suites du protocole d'accord du 1er décembre 2000, que notre syndicat CGT avait signé, il avait été prévu que les postes de HH 1ère catégorie passent en hors échelle B, les postes de HH 2ème catégorie passent en hors échelle A. A part les 3 actuels postes de Bbis, nous en sommes très loin.

Enfin, il n'est pas possible d'occulter la question des rémunérations. Une rapide comparaison de la situation entre 2015 et maintenant montre un effondrement de la grille indiciaire des DSGJ. Pour revenir à la situation de 2015, il faudrait ajouter entre 50 et 110 points par échelon !

IM en SMIC à l'entrée du grade	**2015**	**2024**
Directeur	1,21 SMIC	1,08 SMIC
Directeur principal	1,6 SMIC	1,42 SMIC
Directeur hors classe	2,04 SMIC	1,8 SMIC

Nos revendications :

- Comme dans les CPH, un contrôle *a posteriori* des chefs de cour et de juridiction pour les DDARJ et DG ;
- Les magistrats délégués à l'équipement (MDE) doivent être supprimés ;
- Maintien des compétences juridictionnelles des DSGJ ;
- Les DSGJ doivent être les seuls gestionnaires des agents. Les magistrats coordonnateurs étant leurs référents côté magistrats dans la gestion des services ;
- La présidence des BAJ confiée uniquement aux DSGJ ;
- Les directeurs doivent bénéficier d'une revalorisation indiciaire basée sur la base revendicative établie par la CGT : entrée à 1,6 SMIC et fin de carrière à 3,2 SMIC.

Nos réponses au questionnaire de la mission

1 – attributions administratives et prérogatives des chefs de cour et de juridiction

Pour la CGT, la prise de parole du directeur de greffe lors de l'audience solennelle de rentrée aurait toute sa place sur les effectifs, l'organisation des services, l'actualité, etc...

Concernant « l'équipe administrative » des chefs de juridiction, ils doivent rester dans leur rôle : la communication, la représentation des chefs de cour en externe ou auprès des magistrats tout en n'ayant aucun pouvoir interne propre, notamment quant à la gouvernance des juridictions.

2 – clarification du rôle du directeur de greffe

L'organisation actuelle de la gestion administrative n'est aucunement satisfaisante. Le DG fait tout mais sans autonomie ni marges de manœuvres. De plus, on sait très bien que lorsqu'une difficulté apparaît dans la gestion, c'est lui qui est tenu responsable et non les chefs de cour ou de juridiction... Actuellement, le DG n'est qu'un « exécutant » des décisions prises en COGES, décisions auxquelles il n'est que rarement associé voir sans même qu'il soit tenu informé des politiques décidées par les chefs de juridiction ! Certains prennent même parfois des décisions ou orientations impactant le greffe sans tenir le DG informé...

D'autres modèles d'organisation sont possibles ! Pour exemple, celui du CPH dans son fonctionnement tel qu'il a pu exister de 1980 à 2020, qui n'existe plus à l'heure actuelle (à part deux exceptions, Villeneuve-Saint-Georges et Creil), avec un contrôle *a posteriori* de sa gestion. Pour rester dans la fonction publique d'État, à laquelle appartient le service public de la justice, on peut trouver de nombreux exemples : au ministère des finances, les établissements ne sont pas gérés par les inspecteurs des impôts mais par un corps de A+ distinct.

Le DG doit avoir un domaine de compétence propre (sans délégation) en matière budgétaire, RH, etc. Il assurera la totalité de la gestion administrative et la quasi-totalité de l'organisation juridictionnelle sans contrôle *a priori* des chefs de juridiction.

3 – structurer l'encadrement intermédiaire

Le questionnaire de la mission laisse assez songeur car il a été essentiellement question, dans cette partie, des « magistrats coordonnateurs , le corps des DSGJ n'étant quasiment jamais mentionné...

La CGT rappelle que le métier des DSGJ est de gérer les services, et les fonctionnaires qui occupent ces fonctions ont la formation adaptée. **Nous ne pouvons que nous inquiéter de l'orientation de la mission sur le sujet de l'encadrement intermédiaire. La confusion systématique du DG et du DSGJ ne peut que confirmer ces craintes.** Si les juges ne veulent plus juger, qu'ils changent de corps ! Les magistrats n'ont vocation qu'à encadrer les magistrats tandis que les fonctionnaires ont vocation à encadrer les fonctionnaires et contractuels. Les magistrats ont une méconnaissance totale de nos statuts, ils ne peuvent de fait pas gérer les personnels de greffe !

Pour les DSGJ chefs de service, l'arrivée des magistrats coordonnateurs est un intermédiaire supplémentaire qui complexifie l'organisation du service ainsi que la transmission des informations. Comme la coordination n'est pas la fonction ni le rôle d'un magistrat, leurs décisions viennent régulièrement impacter de manière négative le fonctionnement des services, quand elles ne sont pas carrément contre-productives ou allongent les délais en matière de circulation de l'information.

Même dans leur rôle de coordonnateur des magistrats, ceux-ci se prévalent de leur indépendance et ne respectent pas nécessairement l'organisation décidée. La définition donnée par le COJ ne fait que jeter le trouble. Il faudrait y mettre fin et ramener le rôle du magistrat coordonnateur à un simple rôle de correspondant, côté magistrats, du DSGJ chef de service.

Concernant les futurs « cadres greffiers », le projet de décret concernant ce nouveau statut nous sera présenté en CSAM le 5 juillet. Ce projet prévoit qu'ils « assurent des fonctions d'encadrement » et qu'ils « exercent des fonctions d'expertise et des compétences judiciaires telles que prévues par les lois et règlements en vigueur » en complément des missions actuellement dévolues aux greffiers hormis « les actes de gestion nécessaire au fonctionnement des juridictions dans les domaines administratif, budgétaire et des ressources humaines ». La CGT demande clairement quel est l'objectif poursuivi par la DSJ ? Nous ne souhaitons pas la mise en place d'un corps qui ressemblerait à celui des anciens greffiers en chef, dont la différence substantielle serait l'absence d'autonomie à l'égard des magistrats.

Rappelons au passage que la question de la gestion des juristes assistants (futurs « attachés de justice ») n'a jamais pu être mise sur la table à cause du coup de force du garde des sceaux. Le flou va continuer à perdurer !

Ces personnels sont tiraillés et dans une situation de travail inconfortable vis-à-vis de l'autorité. En effet, l'autorité administrative sera dévolue au directeur de greffe alors que l'autorité fonctionnelle sera exercée par un magistrat. Comme nous le disions précédemment, la gestion des agents contractuels doit revenir exclusivement au directeur de greffe, au regard déjà du respect de la législation du travail que les magistrats eux-mêmes ne s'imposent pas !

4 – Rénover les instances de concertation interne et de gouvernance des TJ et des CA

S'agissant du fonctionnement des AG, nous constatons largement que le COJ n'est pas respecté :

- En matière de délais de convocation ;
- Sur le secrétariat et la désignation du bureau d'AG ;
- En matière de report, un grand nombre de juridictions prévoyant l'AG de report pour absence de quorum une demi-heure après la convocation de l'AG ordinaire ;
- L'avis prévu à l'article R123-15 n'est jamais demandé ;
- L'utilisation abusive et non réglementaire du pouvoir ;

L'idée d'une AG unique est clairement à rejeter, l'AG des fonctionnaires (tout comme la commission restreinte des fonctionnaires) étant des lieux d'expression « libres » loin des oreilles de certains magistrats et notamment des chefs de juridiction. Rappelons que les intérêts du greffe ne sont parfois pas les mêmes que ceux des magistrats...

Les assemblées générales fonctionnent très mal : elles font l'objet d'une abstention massive et répétée. Les reproches faits par les fonctionnaires sont récurrents : soit il s'agit d'une expression trop souvent univoque, dans un sens descendant ; soit, lorsque les agents s'expriment, l'expression de leurs difficultés et/ou malaises ne sont pas, ou insuffisamment, prise en compte et se répète d'AG en AG. Face à ce « dialogue » improductif, les agents préfèrent rester dans leur bureau pour avancer dans leurs dossiers et essayer de résorber leur retard.

Concernant les comités de gestion, ils sont à revoir en profondeur et il faut en faire un véritable comité de direction. Les fonctions actuelles des DG en COGES peuvent largement être assimilées à des fonctions de secrétaire et de simple exécutant, ce qui ne peut nous convenir et ce qui ne peut convenir à une organisation efficiente des juridictions. L'avis des DG doit ainsi impérativement être demandé et pris en compte, ainsi que retranscrit sur le compte-rendu. Le DG doit pouvoir aborder les sujets qui nécessitent des décisions, au même titre que les sujets évoqués par les chefs de juridiction.

La présence des secrétaires généraux ne se justifie pas au regard de leurs fonctions. Y intégrer les DG adjoints serait en revanche tout à fait logique en fonction des sujets à l'ordre du jour, mais y intégrer les chefs de services et magistrats coordonnateurs ferait perdre tout son sens en créant une grande assemblée qui ne serait plus en mesure de diriger la juridiction.

Quelques rappels terminologiques :

- DSGJ : directeur des services de greffe judiciaires ; c'est le nom donné au corps des anciens greffiers en chef par le statut particulier de 2015, fonctionnaires de catégorie A qui « *exercent des fonctions d'encadrement, de direction, d'administration, de conception, d'animation et de coordination dans les greffes des juridictions, dans les services administratifs régionaux [...]* » (source : légifrance.gouv.fr) ;
- DG : directeur de greffe ; ce sont des fonctionnaires qui appartiennent au corps des DSGJ qui occupent des emplois de direction du greffe dans les juridictions ; sur les postes de direction dépendant du statut d'emploi, les DG peuvent appartenir à d'autres corps de catégorie A, mais ce n'est pas toujours probant ;
- DDARJ : directeur délégué à l'administration régionale judiciaire ; à l'exception de Paris, où le poste est réglementairement occupé par un magistrat, les postes de DDARJ sont occupés par des DSGJ, en concurrence avec des magistrats sur certains gros ressorts comme Rennes, Aix-en-Provence, Versailles ou Douai.